

Nature de l'acte : 8.5

DECISION N° 2023_100

Mis en ligne le

Transmis le

**SUBVENTION DU GIP POLITIQUE DE LA VILLE TLP AU TITRE DU CONTRAT LOCAL
D'ACCOMPAGNEMENT À LA SCOLARITÉ POUR 2022/2023**

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Vu la délibération n°18 du Conseil municipal du 21 décembre 2021, portant modification de la délibération n°3 du Conseil municipal du 16 juillet 2020 et de la délibération n°2 du Conseil municipal du 14 avril 2021 relatives aux délégations du Conseil municipal au Maire, l'autorisant notamment à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, dans la limite de 500 000 €,

Considérant que la ville de Lourdes via son centre social met en œuvre le Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité à destination des jeunes lourdais et lourdaises, pour un collectif de 12 enfants, pour l'année scolaire 2022/2023,

Considérant la contribution financière du GIP Politique de la ville au regard de la participation des jeunes habitant les quartiers de l'Ophite et de l'IRIS Lannedarré, inscrits dans le contrat de ville de Lourdes 2015/2023,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'acter le concours financier du GIP Politique de la ville pour la mise en œuvre du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité à hauteur de 1000 € au titre de l'appel à projets du Contrat de ville pour l'année scolaire 2022 / 2023,

ARTICLE 2 :

De signer la convention fixant la contribution financière avec le GIP Politique de la ville TLP,

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

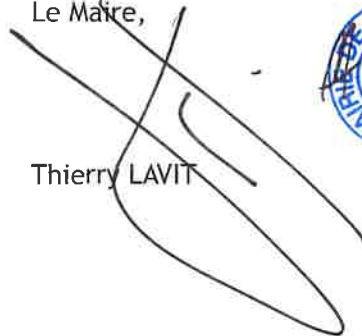
- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,

- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 24 avril 2023

Le Maire,



Thierry LAVIT

